



Commune mixte de Valbirse

Règlement concernant le financement spécial relatif à un nouveau bâtiment communal

<i>But</i>	Art. 1 Le financement spécial a pour but l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment communal ou l'acquisition d'un bâtiment existant. Ce dernier sera en principe destiné aux services techniques et éventuellement à l'École à journée continue.
<i>Alimentation du fonds</i>	Art. 2 En principe, le fonds est alimenté annuellement d'une somme de fr. 87'500.00 ; le conseil communal statue annuellement sur l'ampleur de l'alimentation du fonds.
<i>Prélèvement sur le fonds</i>	Art. 3 Les dépenses suivantes seront portées en diminution du fonds : <ul style="list-style-type: none">• Frais d'acquisition d'un terrain permettant la construction d'un nouveau bâtiment communal,• travaux relevant de l'étude d'un projet de nouveau bâtiment ou de réfection d'un bâtiment existant.
<i>Compétences</i>	Les dispositions du règlement d'organisation règlementent les compétences pour porter une dépense à charge du fonds de financement spécial.
<i>Intérêts</i>	Art. 4 Un intérêt est versé sur le financement spécial inscrit au bilan. Le taux de référence est celui utilisé pour les imputations internes d'intérêts pour les tâches autofinancées.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 5 Ce règlement entre en vigueur au 1 ^{er} octobre 2016

Ce règlement a été approuvé par le Conseil général le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE

Le Président :

Le Secrétaire :

N. Curty

T. Lenweiter